

SEPARATE OPINION OF JUDGE FORTIER

Challenge of eighty-two (82) Qatari documents by Bahrain — Decision by Qatar to disregard “non-authentic documents” — History of eighty-two (82) documents including impact on Qatari claim to Hawar Islands — Qatar’s new argument — Potential damage to administration of international justice.

Sovereignty over Zubarah — Review of 1868 to 1916 documents — Burden of proof — Naim presence in Zubarah — Allegiance of nomadic tribes as basis of title — Events of 1937 — Acts of conquest and change of title in 1937 — Protest of forcible taking in pre-United Nations Charter days — Effect of principle of stability — Competency of Court.

Janan Island and 1939 British decision — Janan Island as part of the Hawars Context and interpretation letters of 23 December 1947.

Maritime delimitation — Reservations.

PRELIMINARY ISSUE

1. Before I write my separate opinion in respect of Zubarah and Janan Island, I wish to address one important issue which has arisen in the course of the present proceedings and which, I believe, should have been commented upon in the Judgment. Since the Court chose not to address this issue, I have decided that it was my duty to do so. I refer to the 82 Qatari documents whose authenticity was successfully challenged by Bahrain.

2. The only reference to the 82 documents in the Judgment is found in paragraphs 15 to 23 of the section setting out the history of the proceedings before the Court. It consists of a mere narrative. I am of the view that this extraordinary incident merits the following comments.

3. When Qatar made its Application to the Court in July 1991, it based its principal contentions in support of its claim to the Hawar Islands on these 82 documents. When Qatar filed its Memorial in September 1996, its Annexes included these 82 documents. These documents played an essential role in Qatar’s Memorial, serving as almost the only basis for Qatar’s claim to the Hawar Islands as well as, to a lesser degree, the Zubarah region. Once the authenticity of these essential documents was challenged by Bahrain, Qatar did not abandon its claim to the Hawar Islands. It adduced a new argument, which was not even developed in its original Memorial as an alternative argument.

OPINION INDIVIDUELLE DE M. FORTIER

[Traduction]

Contestation par Bahreïn de quatre-vingt-deux (82) documents qataris — Décision de Qatar de ne pas tenir compte des « documents non authentiques » — Episode des quatre-vingt-deux (82) documents, y compris leur impact sur la revendication qatarie concernant les îles Hawar — Nouvelle argumentation de Qatar — Tort pouvant avoir été causé à l'administration de la justice internationale.

Souveraineté sur Zubarah — Examen des documents datant de 1868 à 1916 — Charge de la preuve — Présence des Naim à Zubarah — Titre fondé sur l'allégeance de tribus nomades — Evénements de 1937 — Actes de conquête et changement du titre en 1937 — Protestations contre une appropriation par la force à une époque antérieure à la Charte des Nations Unies — Effet du principe de stabilité — Compétence de la Cour.

L'île de Janan et la décision britannique de 1939 — L'île de Janan, partie intégrante des Hawar — Contexte et interprétation des lettres du 23 décembre 1947.

Délimitation maritime — Réserves.

OBSERVATION PRÉLIMINAIRE

1. Avant de rédiger mon opinion individuelle sur Zubarah et l'île de Janan, je tiens à relever un fait important qui est survenu au cours de la procédure et qui, à mon sens, aurait dû faire l'objet d'un commentaire dans l'arrêt. La Cour ayant choisi de ne pas aborder cette question, j'ai décidé qu'il était de mon devoir de le faire. Je veux parler des quatre-vingt-deux documents qataris dont l'authenticité a été contestée avec succès par Bahreïn.

2. Ces quatre-vingt-deux documents ne sont mentionnés dans l'arrêt qu'aux paragraphes 15 à 23 de la section qui retrace le déroulement de l'instance devant la Cour. Il s'agit d'un simple exposé narratif. Je pense pour ma part que cet incident extraordinaire appelle les observations suivantes.

3. Lorsque Qatar a introduit sa requête devant la Cour en juillet 1991, c'est sur ces quatre-vingt-deux documents qu'il fondait l'essentiel de son argumentation à l'appui de sa revendication sur les îles Hawar. En septembre 1996, lorsqu'il a déposé son mémoire, ces quatre-vingt-deux documents figuraient parmi les annexes. Constituant presque le seul fondement de la revendication de Qatar sur les îles Hawar et, à un degré moindre, sur la région de Zubarah, ils jouaient dans ce mémoire un rôle essentiel. Quand l'authenticité de ces documents fondamentaux a été mise en cause par Bahreïn, Qatar n'a pas renoncé à sa revendication sur les îles Hawar. Il a avancé un nouveau moyen qu'il n'avait même pas développé à titre subsidiaire dans son mémoire initial.

4. I believe that the Court should not simply disregard and fail to take into consideration this unprecedented incident. In my opinion, these documents have “polluted” and “infected” the whole of Qatar’s case (CR 2000/11, pp. 12 and 14).

5. Some of them resurface, directly or indirectly, at various stages of Qatar’s written and oral pleadings. They remain in the record and some of them linger and are invoked occasionally in support of Qatar’s alternative argument.

6. While I must accept, as I do, Qatar’s disclaimer and apologies, in my opinion I cannot consider Qatar’s case without having in mind the damage that would have been done to the administration of international justice, indeed to the very position of this Court, if the challenge by Bahrain of the authenticity of these documents had not led Qatar, eventually, to inform the Court that it had “decided [to] disregard all the 82 challenged documents for the purposes of the present case”.

7. In my consideration of Qatar’s case, I cannot ignore the history of these documents. Qatar’s case today is not the same case as it was when it was first set out in the Claimant’s Memorial in September 1996. The manner in which the Qatari claim to the Hawar Islands has been developed before the Court has changed fundamentally since the Qatar Memorial and Counter-Memorial. What has happened has a direct bearing on the substance of various important aspects of the case.

8. I note that the introduction to Qatar’s Counter-Memorial contained a summary of what it called “the central elements” of its case and asserted that Qatar’s evidence had achieved the following:

- one, it had “demonstrated” the territorial integrity of Qatar as comprising the whole peninsula and the Hawar Islands;
- two, it “showed” that this alleged territorial integrity was recognized “at least” since the mid-nineteenth century by Britain, the Ottoman Empire, local rulers, and indeed Bahrain;
- three, it had “shown” the worthlessness of Bahrain’s evidence in support of its successful defence of the Hawar Islands in the arbitration that resulted in the British Award of 1939; and
- four, it had “provided evidence” of Qatar’s own “acts of sovereignty” on the Hawar Islands (Counter-Memorial of Qatar, paras. 1.2-1.8).

9. I observe that all these “central elements” of Qatar’s case depended on the use of the 82 documents. These documents were later abandoned by Qatar.

10. As I noted earlier, Qatar then adopted a new argument to support the maintenance of its claim to the Hawar Islands. Conduct and *effectivité* having been abandoned, Qatar’s title to the Hawar Islands now rests on original title and proximity. Why was this new argument, if it has the merit that Qatar now claims for it, not developed in Qatar’s original Memorial at the very least as an alternative line of approach? Qatar never answered that question.

4. J'estime que la Cour ne devrait pas se borner à ne tenir aucun compte de cet incident sans précédent. A mon avis, ces documents ont «vicié» tout le dossier de Qatar (CR 2000/11, p. 12 et 14).

5. Certains d'entre eux ont d'ailleurs refait surface, directement ou indirectement, dans divers passages des écritures et plaidoiries de Qatar. Ils restent dans le dossier et certains sont encore parfois invoqués à l'appui de l'argumentation présentée à titre subsidiaire par Qatar.

6. Si je dois accepter, et je le fais, la renonciation de Qatar à ces documents et ses excuses, je ne puis pour ma part considérer ses thèses sans penser au tort qui aurait été causé à l'administration de la justice internationale, voire à l'autorité même de la Cour, si la mise en cause par Bahreïn de l'authenticité de ces documents n'avait en fin de compte conduit Qatar à informer la Cour qu'il avait «décidé de ne pas tenir compte, aux fins de la présente affaire, des quatre-vingt-deux documents contestés».

7. Lorsque j'examine le dossier de Qatar, je ne saurais oublier l'épisode de ces documents. La cause de Qatar aujourd'hui n'est plus celle qui a été exposée pour la première fois dans le mémoire du demandeur en septembre 1996. La façon dont la revendication qatarie sur les îles Hawar a été présentée à la Cour a radicalement changé depuis le mémoire et le contre-mémoire de Qatar. Ce qui s'est passé a directement et matériellement influé sur plusieurs aspects importants de l'affaire.

8. Je note que, dans l'introduction de son contre-mémoire, Qatar résumait ce qu'il appelait les «principaux éléments» de son dossier et affirmait que les éléments de preuve produits par lui avaient :

- premièrement, «montré» que toute la péninsule et les îles Hawar faisaient partie intégrante de son territoire;
- deuxièmement, «montré» que cette prétendue intégrité territoriale était reconnue «au moins» depuis le milieu du XIX^e siècle par la Grande-Bretagne, l'Empire ottoman, les émirs locaux et même Bahreïn;
- troisièmement, «fait justice» des preuves présentées avec succès par Bahreïn à l'appui de sa défense concernant les îles Hawar lors de l'arbitrage ayant abouti à la sentence britannique de 1939; et
- quatrièmement, «apporté la preuve qu'il avait fait acte de souveraineté» dans les îles Hawar (contre-mémoire de Qatar, par. 1.2-1.8).

9. Je constate que ces «principaux éléments» du dossier de Qatar étaient tous tributaires des quatre-vingt-deux documents, qui ont ensuite été abandonnés par Qatar.

10. Comme je l'ai indiqué plus haut, Qatar a alors adopté une nouvelle argumentation pour maintenir sa revendication sur les îles Hawar. Le comportement et les effectivités ayant été abandonnés, Qatar fait maintenant reposer son titre sur les îles Hawar sur le titre original et sur la proximité. Si ce nouvel argument est aussi bien fondé que le prétend maintenant Qatar, pourquoi n'a-t-il pas été développé dans le mémoire initial de Qatar, à tout le moins à titre subsidiaire? Qatar n'a jamais répondu à cette question.

11. With these observations, I end my comments on the 82 challenged documents and close that chapter. I believe that the Court, in considering the Parties' conflicting versions of the facts in this case, had a duty to do more than merely narrate the Parties' respective exchange of letters following Bahrain's challenge of the authenticity of 82 documents which loomed as central to Qatar's case. I regret that it elected not to do so.

ZUBARAH

12. While I voted in favour of the Court's Judgment that the State of Qatar has sovereignty over Zubarah, I reach my conclusion for reasons different from those set out in the Judgment.

In my view, the documents originating between 1869 and 1916 on which Qatar relies in support of its claim to Zubarah and which the Court found dispositive do no such thing. By 1916, Bahrain had not lost its title to Zubarah on the Qatar peninsula.

13. In paragraph 5 of its Application to the Court in July 1991, Qatar represented that: "until 1868, the Qatar peninsula was considered by the British as a dependency of Bahrain". This admission by Qatar permits me to observe at the outset of my separate opinion that, at least until 1868, the entirety of the Qatar peninsula was subject to Bahrain's sovereignty; this obviously included Zubarah.

14. The question which I set out to resolve is: how, where, when and in what degree did Bahrain lose its title to the peninsula, including, more particularly, Zubarah? Qatar has the burden of proof in respect of this question. Having reviewed the evidence I have reached the conclusion that it has not discharged its burden.

15. Qatar, in support of its claim to Zubarah, has relied on a series of documents originating between 1868 and 1916. I will refer to these documents, in turn.

16. Having reviewed the 1868 Agreements, I find no basis whatsoever on which I could conclude that, by virtue of these Agreements, Bahrain's authority in the Qatar peninsula ended in 1868.

17. The history of the period from 1868 to 1916 consists of a complex web of relations between the Turks, the British, the Sheikhs of Bahrain, the leaders of the Al-Thani family and many tribes in the east and north of the Qatar peninsula. Having reviewed the record before the Court, I find nothing in it to suggest that, during this period, the Sheikhs of Bahrain abandoned their claims to Zubarah. I note, in particular, that in its Memorial and Counter-Memorial, Qatar relied on a number of documents originating during this period as supportive of its claim to Zubarah. Many of these documents have been acknowledged as "non-authentic".

18. Before the departure of the Ottomans in 1915, Great Britain and

11. Je mets ici fin à mes observations sur les quatre-vingt-deux documents contestés et clos ce chapitre. J'estime que la Cour, lorsqu'elle a examiné les versions contradictoires données par les Parties des faits de la cause, ne devait pas se borner à rendre compte des correspondances qu'elles ont échangées à la suite de la contestation par Bahreïn de l'authenticité des quatre-vingt-deux documents qui devaient être les principaux éléments du dossier de Qatar. Je regrette qu'elle n'ait pas pris le parti d'aller plus loin.

ZUBARAH

12. Si j'ai voté pour le paragraphe de l'arrêt de la Cour selon lequel l'Etat de Qatar a souveraineté sur Zubarah, je suis arrivé à ma conclusion pour des raisons différentes de celles qui sont exposées dans l'arrêt.

A mon avis, les documents établis entre 1869 et 1916 sur lesquels Qatar fonde sa revendication concernant Zubarah ne sont pas aussi déterminants que le dit la Cour. En 1916, Bahreïn n'avait pas perdu, dans la péninsule de Qatar, son titre sur Zubarah.

13. Le paragraphe 5 de la requête de Qatar soumise à la Cour en juillet 1991 indique que «jusqu'en 1868 la péninsule du Qatar fut considérée par les Britanniques comme une dépendance de Bahreïn». Cet aveu de Qatar me permet de faire observer d'emblée que, au moins jusqu'en 1868, l'ensemble de la péninsule de Qatar relevait de la souveraineté de Bahreïn; cela incluait manifestement Zubarah.

14. La question que je me suis posée est la suivante: comment, quand, où et dans quelle mesure Bahreïn a-t-il perdu son titre sur la péninsule, et plus particulièrement sur Zubarah? La charge de la preuve incombait à cet égard à Qatar. Après avoir examiné les faits, je suis parvenu à la conclusion que Qatar ne l'a pas assumée.

15. A l'appui de sa revendication sur Zubarah, Qatar a invoqué une série de documents établis entre 1868 et 1916. Je vais les évoquer successivement.

16. Ayant examiné les accords de 1868, je ne vois absolument rien qui puisse m'amener à conclure qu'en vertu de ces accords l'autorité de Bahreïn dans la péninsule de Qatar a pris fin à cette date.

17. L'histoire de la période comprise entre 1868 et 1916 tient en un tissu complexe de relations entre les Turcs, les Britanniques, les cheikhs de Bahreïn, les chefs de la famille Al-Thani et de nombreuses tribus à l'est et au nord de la péninsule de Qatar. Je ne vois rien, dans le dossier soumis à la Cour, qui laisse entendre que, pendant cette période, les cheikhs de Bahreïn aient renoncé à leur prétention sur Zubarah. Je note aussi que, dans son mémoire et son contre-mémoire, Qatar a invoqué plusieurs documents établis à cette époque pour appuyer sa revendication sur Zubarah. Nombre d'entre eux ont été reconnus comme «non authentiques».

18. Avant le départ des Ottomans, en 1915, la Grande-Bretagne et la

Turkey concluded the unratified 1913 Anglo-Turkish Convention and the 1914 Treaty. Counsel for Qatar has referred the Court to Article 11 of the unratified 1913 Anglo-Turkish Convention (CR 2000/22, p. 18, para. 40). That Article includes the provision that “the said peninsula shall be governed, as heretofore, by Sheikh Jasim-bin-Sani and his successors”. I see nothing in that clause or, indeed, anywhere in the document that amounts to recognition of an independent State of Qatar existing throughout the peninsula. The crucial words are that the peninsula shall be governed “as heretofore” by the Al-Thani. The evidence before the Court is overwhelming: the prior governance of the peninsula (prior to 1913) by the Al-Thani did not extend to large parts of the peninsula, including Zubarah. I fail to see how Qatar can rely on the text of the 1913 Agreement as evidence of its title to Zubarah. In any event, the unratified 1913 Treaty cannot create a title.

19. Did the 1914 Treaty amount to recognition of a State of Qatar as of that date? Having reviewed the Treaty carefully, I find nothing in it to suggest recognition of the political status of the territory of El-Katr or the area of authority of those who governed part of it.

20. I come now to consider the 1916 Agreement. Does it demonstrate the loss by Bahrain of its title to Zubarah, in favour of Qatar? The Court has been referred by Qatar to Articles X and XI of that Agreement. By virtue of Article X, the British Government undertook to protect the Ruler, his subjects and his territory from aggression. By virtue of Article XI, Britain also undertook to grant the Ruler its good offices should he or his subjects be assailed by land within the territory of Qatar. In neither of these articles or, indeed, anywhere in the Treaty, was any definition given of this “Territory”. Nowhere in the 1916 Agreement can I find an acknowledgment of Qatar’s status or of title to the Qatar peninsula, in particular, Zubarah.

21. I conclude that Qatar has not discharged its burden of proof and that the evidence is clear: by 1916, Bahrain had not lost its title to Zubarah on the Qatar peninsula.

22. Before I come to certain events in 1937 which are crucial to my conclusion on which Party has sovereignty over Zubarah today, I will review briefly two important facets of the present case:

- (i) May a Ruler establish or maintain his title in territories having certain characteristics through tribes swearing allegiance to him?
- (ii) May the ties between the Ruler of Bahrain and the Naim Tribe be characterized as ties of allegiance capable of serving as the basis of a claim by Bahrain to sovereignty over Zubarah?

I will deal with these two questions together.

Turquie ont conclu la convention anglo-turque non ratifiée de 1913 et le traité de 1914. Le conseil de Qatar a renvoyé la Cour à l'article 11 de la convention anglo-turque non ratifiée de 1913 (CR 2000/22, p. 18, par. 40), qui stipule entre autres que «ladite presqu'île sera, comme par le passé, gouvernée par le cheikh Djassim-bin-Sani et par ses successeurs». Je ne vois dans cette disposition ou ailleurs dans le document rien qui soit assimilable à une reconnaissance d'un Etat de Qatar indépendant occupant toute la péninsule. Les mots clés sont que la presqu'île sera, «comme par le passé», gouvernée par les Al-Thani. Les preuves présentées à la Cour sont concluantes: dans le passé (avant 1913), l'autorité des Al-Thani ne s'étendait pas à de vastes régions de la presqu'île, y compris Zubarah. Je ne m'explique pas comment Qatar peut invoquer le texte de l'accord de 1913 comme preuve de son titre sur Zubarah. En tout état de cause, le traité non ratifié de 1913 ne saurait créer de titre.

19. Le traité de 1914 porte-t-il reconnaissance, à partir de cette date, d'un Etat de Qatar? Je l'ai examiné attentivement et n'y ai trouvé aucune indication pouvant être interprétée comme une reconnaissance du statut politique du territoire d'El-Katr ou de la zone sur laquelle s'exerçait l'autorité de ceux qui en gouvernaient une partie.

20. J'en viens maintenant à l'accord de 1916. Etablit-il la perte par Bahreïn de son titre sur Zubarah, au profit de Qatar? Ce dernier a renvoyé la Cour aux articles X et XI de cet accord. Aux termes de l'article X, le Gouvernement britannique s'engageait à protéger le souverain, ses sujets et son territoire de toute agression. Aux termes de l'article XI, la Grande-Bretagne s'engageait également à prêter ses bons offices au cas où le souverain ou ses sujets seraient en butte sur le territoire de Qatar à des attaques lancées par voie de terre. Ni l'un ni l'autre de ces articles, ni d'ailleurs aucune autre disposition du traité, ne précisait l'étendue de ce «territoire». Je ne vois nulle part dans cet accord une reconnaissance du statut de Qatar ou de son titre sur la péninsule et, en particulier, sur Zubarah.

21. Je conclus que Qatar n'a pas assumé la charge de la preuve qui lui incombait et que les faits sont clairs: en 1916, Bahreïn n'avait pas perdu son titre sur Zubarah dans la péninsule de Qatar.

22. Avant d'en venir à certains événements de 1937 qui ont pesé de façon décisive sur ma conclusion concernant laquelle des deux Parties a souveraineté sur Zubarah aujourd'hui, j'examinerai brièvement deux aspects importants de la présente affaire:

- i) Un souverain peut-il établir ou maintenir un titre sur des territoires possédant certaines caractéristiques par l'intermédiaire de tribus lui ayant prêté serment d'allégeance?
- ii) Les liens existant entre le souverain de Bahreïn et la tribu des Naim peuvent-ils être définis comme des liens d'allégeance susceptibles d'être utilisés par Bahreïn pour fonder sa revendication de souveraineté sur Zubarah?

Je traiterai ces deux questions ensemble.

23. I believe that the evidence before the Court is sufficient to establish a regular and consistent Naim presence in the Zubarah region, at the very least from 1868 to 1937. That the Naim and the Al-Khalifah had a relationship is uncontroverted (see Reply of Bahrain, pp. 124-126). Does the allegiance of the Naim tribes that inhabited the northwest of the Qatar peninsula and who remained loyal to Bahrain and the Al-Khalifah throughout the relevant period confirm Bahrain's title over the Zubarah region? Qatar has argued forcefully that there was no such allegiance and that, in any event, allegiance of nomadic tribes such as the Naim in the Gulf region cannot create title.

24. In areas such as the Zubarah region, where the pattern of habitation was nomadic and boundaries were not drawn formally, are the ties of allegiance referred to above capable of serving as the basis of a claim by Bahrain to sovereignty over Zubarah? I believe so.

25. International law recognizes that in certain territories that are possessed of exceptional circumstances such as low habitability, of which the Zubarah region is undoubtedly one, a Ruler might establish and maintain title to his territory by manifestations of dominion or control through tribes who gave him their allegiance and looked to him for assistance.

26. In the *Dubai/Sharjah* Arbitration, which involved a border dispute between neighbours of the Parties to the present case, this basis of title received legal approbation. The Tribunal observed as follows:

“until the mid-twentieth century this region was largely desert and sparsely populated. Except for the coastal fringe, the population was nomadic or semi-nomadic and for such people the modern concept of ‘boundary’ or ‘frontier’ had no meaning. They were concerned only with areas or localities within which they moved from place to place.

.
 The tribes owed allegiance to a Ruler. The form of allegiance varied, but might, for instance, involve the payment of the religious tax known as ‘zakat’. The link between a tribe and a Ruler might be close or tenuous, dependent on the degree of independence manifested by the people concerned. It was, however, by way of this allegiance that a Ruler was able to exercise a form of sovereignty over a region where nomadic tribesmen were regularly moving from place to place. There was no direct control by a Ruler over a given territory but a control exercised through the tribal system, which might indeed, if a particular tribe displayed a high degree of independence, become more or less theoretical. Mr. Morsy Abdullah has very well summarised the position in these words:

‘Political boundaries were dependent on tribal loyalties to particular shaikhs and consequently were subject to frequent change. Therefore, the frontier between the Trucial States and the Sultanate of Muscat and the inter-state boundaries changed frequently

23. Les preuves qui ont été fournies à la Cour attestent à mon avis d'une présence régulière et constante des Naim dans la région de Zubarah, en tout cas de 1868 à 1937. Que les Naim et les Al-Khalifah étaient en relation n'a jamais été mis en doute (voir la réplique de Bahreïn, p. 124-126). Les liens d'allégeance des tribus naim qui habitaient le nord-ouest de la péninsule de Qatar et sont restées loyales à Bahreïn et aux Al-Khalifah pendant toute la période considérée confirment-ils le titre de Bahreïn sur la région de Zubarah? Qatar a soutenu avec force que de tels liens n'existaient pas et que, en tout état de cause, l'allégeance de tribus nomades comme les Naim dans la région du Golfe ne saurait créer un titre.

24. Dans des régions comme celle de Zubarah, qui étaient habitées par des nomades et n'avaient pas de frontières formelles, des liens d'allégeance comme ceux évoqués plus haut peuvent-ils servir de base à la revendication par Bahreïn de sa souveraineté sur Zubarah? Je le crois.

25. Le droit international reconnaît que, dans certains territoires présentant des caractéristiques exceptionnelles comme une faible habitabilité, ce qui est incontestablement le cas de la région de Zubarah, un souverain peut établir et maintenir un titre sur un territoire en y exerçant son pouvoir ou un contrôle par l'intermédiaire de tribus lui ayant fait serment d'allégeance et ayant sollicité son aide.

26. Dans l'arbitrage *Chardjah/Doubai* relatif à un différend frontalier entre des voisins des Parties à la présente affaire, ce fondement d'un titre a été admis en droit. Le Tribunal a fait observer ce qui suit:

«jusqu'au milieu du XX^e siècle, cette région était en grande partie un désert très peu peuplé. Si l'on excepte la frange côtière, elle était habitée par des populations nomades ou semi-nomades pour lesquelles le concept moderne de «limite» ou de «frontière» n'avait aucun sens. Seuls comptaient pour elles les zones ou habitats à l'intérieur desquels elles se déplaçaient.

.....

Les tribus faisaient allégeance à un souverain. Cette allégeance pouvait revêtir différentes formes, par exemple le paiement de l'impôt religieux appelé «zakat». Le lien entre une tribu et un souverain pouvait être étroit ou ténu selon le degré d'indépendance des populations concernées. C'est cependant par cette allégeance qu'un souverain pouvait exercer une forme de souveraineté sur une région où des tribus nomades se déplaçaient régulièrement d'un endroit à un autre. Il n'y avait pas de contrôle direct exercé par un souverain sur un territoire donné mais un contrôle exercé par l'intermédiaire du système tribal et qui, si une tribu se montrait très indépendante, pouvait d'ailleurs devenir plus ou moins théorique. M. Morsy Abdullah a parfaitement résumé la situation en ces termes:

«Les frontières politiques dépendaient des liens d'allégeance des tribus à tel ou tel cheikh et étaient donc susceptibles de se modifier fréquemment. Ainsi, la frontière entre les Etats de la Trêve et le sultanat de Mascate et les limites entre les Etats ont souvent

during the nineteenth and twentieth centuries as it was based on the *dirah* of the tribes. *Dirah* in Arabia at this time was a flexibly defined area, changing in size according to the strength of the tribe which wandered within it. In addition, a tribe's loyalty was determined by its own interests and could, and at this time often did, alter.'

The term 'dirah' indicates a region within which a nomadic people moves. The term 'haram' means, however, an area in the vicinity of a town or settlement upon which such town or settlement has a claim of exclusive rights for the purpose of obtaining the necessities of its existence." (*Dubail/Sharjah Border (Award)*, *International Law Reports*, Vol. 91, pp. 587-588.)

27. The tribal *dirah* of Zubarah was the home of the Naim tribe during the relevant period and it remained so until the events of 1937 (Memorial of Bahrain, Sect. 2.1; Counter-Memorial of Bahrain, Sect. 2.2. See also Map 5 in Annex 7 of Memorial of Bahrain).

28. In the *Western Sahara* case, the Court considered different regional concepts of sovereignty as basis for territorial sovereignty in international law. The Court said:

"Morocco requests that, in appreciating the evidence, the Court should take account of the special structure of the Sherifian State. No rule of international law, in the view of the Court, requires the structure of a State to follow any particular pattern, as is evident from the diversity of the forms of State found in the world today. Morocco's request is therefore justified. At the same time, where sovereignty over territory is claimed, the particular structure of a State may be a relevant element in appreciating the reality or otherwise of a display of State activity adduced as evidence of that sovereignty.

That the Sherifian State at the time of the Spanish colonization of Western Sahara was a State of a special character is certain. Its special character consisted in the fact that it was founded on the common religious bond of Islam existing among the peoples and *on the allegiance of various tribes to the Sultan*, through their caids or sheikhs, rather than on the notion of territory . . . Political ties of allegiance to a ruler, on the other hand, have frequently formed a major element in the composition of a State. *Such an allegiance, however, if it is to afford indications of the ruler's sovereignty, must clearly be real and manifested in acts evidencing acceptance of his political authority.* Otherwise, there will be no genuine display or exercise of State authority. It follows that the special character of the Moroccan State and the special forms in which its exercise of sovereignty may, in consequence, have expressed itself, do not dispense the Court from appreciating whether at the relevant time Moroccan

changé au cours des XIX^e et XX^e siècles car elles dépendaient du *dirah* des tribus. Le *dirah* était à l'époque en Arabie une région aux contours flous dont la taille changeait selon la puissance de la tribu qui l'occupait. Par ailleurs, l'allégeance d'une tribu était fonction de ses intérêts et pouvait donc se déplacer, ce qui se produisait souvent à cette époque.»

Le mot «dirah» désigne une région à l'intérieur de laquelle se déplace une population nomade. En revanche, le terme «haram» désigne une zone voisine d'une ville ou d'une localité et sur laquelle cette ville ou localité peut prétendre exercer des droits exclusifs pour se procurer ce qui est nécessaire à son existence.» (*Différend frontalier entre Chardjah/Doubaï, International Law Reports*, vol. 91, p. 587-588.)

27. Le *dirah* tribal de Zubarah a été occupé par les Naim pendant la période considérée et jusqu'aux événements de 1937 (mémoire de Bahreïn, section 2.1 ; contre-mémoire de Bahreïn, section 2.2. Voir aussi la carte 5 dans l'annexe 7 du mémoire de Bahreïn).

28. Dans l'affaire du *Sahara occidental*, la Cour a examiné différents concepts régionaux de souveraineté en tant que fondements d'une souveraineté territoriale au regard du droit international. La Cour a dit ce qui suit :

«Le Maroc demande à la Cour de tenir compte de la structure particulière de l'Etat chérifien en examinant les moyens de preuve. De l'avis de la Cour, aucune règle de droit international n'exige que l'Etat ait une structure déterminée, comme le prouve la diversité des structures étatiques qui existent actuellement dans le monde. La demande du Maroc est donc légitime. Plus particulièrement, lorsqu'un Etat revendique la souveraineté sur un territoire, sa structure propre peut être un élément à prendre en considération pour juger de la réalité des manifestations d'activité étatique invoquées comme preuves de cette souveraineté.

Que, au moment de la colonisation du Sahara occidental par l'Espagne, l'Etat chérifien ait eu un caractère particulier, cela est certain. Cette particularité tenait à ce qu'il était fondé sur le lien religieux de l'Islam qui unissait les populations et *sur l'allégeance de diverses tribus au sultan*, par l'intermédiaire de leurs caïds ou de leurs cheikhs, plus que sur la notion de territoire... D'autre part, les liens politiques d'allégeance à un souverain ont souvent été un élément essentiel de la texture de l'Etat. *Mais cette allégeance doit incontestablement être effective et se manifester par des actes témoignant de l'acceptation de l'autorité politique du souverain, pour pouvoir être considérée comme un signe de sa souveraineté.* Autrement, il n'y a pas de manifestation ou d'exercice authentique de l'autorité étatique. Il s'ensuit que le caractère particulier de l'Etat marocain et les formes particulières sous lesquelles sa souveraineté a pu en conséquence se manifester ne dispensent pas la Cour d'examiner si, au moment pertinent,

sovereignty was effectively exercised or displayed in Western Sahara.” (*Western Sahara, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1975*, pp. 43-44, paras. 94-95; emphasis added.)

29. In my opinion, sovereignty over Zubarah appertained to Bahrain through the period from 1868 to 1937 as a result of the presence in the region of the Naim tribe, which clearly manifested its allegiance to the Ruler of Bahrain and accepted his political authority. The record provides numerous examples of this relationship (Reply of Bahrain, pp. 124-126).

30. I observe that Qatar, for its part, has been unable to provide any evidence of Al-Thani or Ottoman activities in the Zubarah region prior to 1937.

31. I find a letter written by the British Political Resident, Hickinbotham, in May 1937, pertinent both to events which unfolded later in that year as well as to the alleged sovereignty of Qatar at that time to the whole of the peninsula. He wrote:

“The Adviser [Belgrave] informed me that the Bahrain Government had a counter proposal ready if necessary, the basis of which was that they were prepared to concede all the area directly extraneous to Zubarah itself provided the Bahrain Government were permitted to retain Zubarah itself to do with exactly as they wished. We were agreed that provided any vestige of power remained with Shaikh Abdullah [or Qatar], there was no reason why a compromise should not be satisfactorily arrived at in this form — whilst the Na'im should be given the right to decide by plebiscite as to which ruler they desire to serve, and of course *should they move into any portion of Qatar belonging to the Shaikh of Qatar*, after having admitted, for example, Bahrain nationality, they would then *ipso facto* be liable for payment of all taxation that at the time had been imposed upon other adherents to Qatar.” (Memorial of Bahrain, Vol. 3, Ann. 128, p. 675; emphasis added.)

32. There was thus no doubt in the mind of the British Political Resident in that crucial year of 1937 that there were portions of Qatar which did not then belong to the Sheikh of Qatar. The Zubarah region was manifestly one of those “portions”.

33. In sum, the evidence provided by Bahrain, in my opinion, establishes a regular and consistent Naim presence in the Zubarah region until 1937. Sovereignty over Zubarah appertained to Bahrain prior to the events of 1937. I now come to those events.

34. As I wrote earlier, the Zubarah region was then inhabited by the Naim tribe. In July 1937, the Naim tribesmen who lived in Zubarah were attacked by the Al-Thani and their adherents and forcibly evicted from the region. First-hand recollections of this battle have been provided to the Court. (See Memorial of Bahrain, paras. 283-284.)

la souveraineté marocaine s'exerçait ou se manifestait effectivement au Sahara occidental.» (*Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 43-44, par. 94-95; les italiques sont de moi.)

29. A mon avis, Zubarah a relevé de la souveraineté de Bahreïn pendant toute la période comprise entre 1868 et 1937 en raison de la présence dans la région de la tribu des Naim qui manifestait clairement son allégeance au souverain de Bahreïn et acceptait son autorité politique. Le dossier contient de nombreux exemples de ces liens (réplique de Bahreïn, p. 124-126).

30. J'observe que, pour sa part, Qatar n'a pas été en mesure de fournir de preuves d'activités des Al-Thani ou des Ottomans dans la région de Zubarah avant 1937.

31. Une lettre écrite en mai 1937 par Hickinbotham, résident politique britannique, me paraît pertinente quand on considère aussi bien les événements qui ont eu lieu plus tard cette année-là que la souveraineté qu'aurait exercée Qatar sur l'ensemble de la péninsule à l'époque.

«Le conseiller [Belgrave] m'a informé que le Gouvernement de Bahreïn avait une contre-proposition à présenter si besoin était. Elle reposait sur le fait qu'il était disposé à céder toute la zone directement contiguë à Zubarah, à condition que le Gouvernement de Bahreïn soit autorisé à conserver Zubarah pour en disposer exactement comme il l'entendrait. Nous sommes convenus que, si le cheikh Abdullah [ou Qatar] jouissait encore de quelque pouvoir, il n'y avait aucune raison de ne pas parvenir à un compromis satisfaisant sous cette forme — tandis que les Naim se verraient accorder le droit de décider par plébiscite quel souverain ils souhaitaient servir. Bien entendu, *s'ils devaient émigrer dans n'importe quelle région de Qatar appartenant au cheikh de Qatar*, après avoir accepté, par exemple, la nationalité bahreïnite, ils seraient ensuite automatiquement susceptibles d'être assujettis à tous les impôts auxquels étaient à l'époque soumis les autres contribuables de Qatar.» (Mémoire de Bahreïn, vol. 3, annexe 128, p. 675; les italiques sont de moi.)

32. A cette date cruciale (1937), il ne faisait donc aucun doute pour le résident politique britannique que des «régions» de Qatar n'appartenaient pas alors au cheikh de Qatar. La région de Zubarah était manifestement l'une d'elles.

33. En bref, les éléments de preuve fournis par Bahreïn attestent à mon avis une présence régulière et constante des Naim dans la région de Zubarah jusqu'en 1937. Bahreïn avait souveraineté sur Zubarah avant les événements de 1937, que je vais aborder maintenant.

34. Comme je l'ai écrit plus haut, la région de Zubarah était alors habitée par la tribu des Naim. En juillet 1937, les Naim vivant à Zubarah ont été attaqués par les Al-Thani et leurs partisans et chassés de la région par la force. Des témoignages de première main ont été fournis à la Cour au sujet de cette bataille. (Voir mémoire de Bahreïn, par. 283-284.)

35. Having examined the record before the Court, I believe that the events of July 1937 can only be characterized as acts of conquest by Qatar. Bahrain has never acquiesced in the seizure by Qatar of Zubarah (see Reply of Bahrain, Sect. 4.6, at pp. 140 *et seq.* See also Memorial of Bahrain, Vol. 5, Ann. 301, pp. 1216-1217).

36. If the seizure of Zubarah, in 1937, by an act of force, were to occur today, there would be no doubt that it would be unlawful and ineffective to deprive Bahrain of its title. The position now prevailing and fully accepted in international law is that the use of force is unlawful and, by itself, ineffective to bring about a change of title.

37. In 1937, however, the law was in a process of evolution and the situation was not so clear.

38. During the oral pleadings, the Court was referred to the Fifth Edition of Oppenheim's *International Law*, published in 1937, and the Ninth Edition, published in 1992 (CR 2000/11, pp. 39-41). In this last edition, the authors, Sir Robert Jennings and Sir Robert Watts, opined that it should not be assumed that forcible takings of territories in the pre-United Nations Charter days can be protested today.

39. The authors of the Ninth Edition conclude their comments with the following observation: "This conclusion is fortified by the principle of stability which must be at least a significant factor in questions concerning territorial sovereignty" (at p. 705). I agree.

40. I have thus come to the conclusion that the Court is not competent to judge and declare today, more than 60 years after the *forcible taking*, that Bahrain is and at all material times has remained sovereign over Zubarah.

41. For these reasons, I conclude that Qatar has sovereignty over Zubarah.

JANAN ISLAND

42. The Court has found that the State of Qatar has sovereignty over Janan Island, including Hadd Janan. In this separate opinion, I set out the reasons why, in my view, the State of Bahrain has sovereignty over Janan Island, including Hadd Janan.

43. The Court has ruled that the 1939 British decision was dispositive of the question of title to the Hawar Islands in favour of Bahrain. The critical issue in relation to Janan is whether, by the normal canons of interpretation, that decision is to be understood as having, at the time, included Janan. The Court's sole task is to interpret the 1939 decision.

44. The letter containing the 1939 decision states:

"on the subject of the ownership of the *Hawar Islands* I am directed by His Majesty's Government to inform you that, after careful con-

35. Après avoir examiné le dossier soumis à la Cour, j'estime que les événements de juillet 1937 ne peuvent être considérés que comme des actes de conquête de la part de Qatar. Bahreïn n'a jamais acquiescé à la prise de Zubarah par Qatar (voir réplique de Bahreïn, section 4.6, p. 140 et suiv. Voir aussi mémoire de Bahreïn, vol. 5, annexe 301, p. 1216-1217).

36. Si, comme cela s'est passé en 1937, Zubarah devait être prise aujourd'hui par la force, il ne fait aucun doute que l'on serait là en présence d'un acte illicite ne pouvant priver Bahreïn de son titre. La position actuelle, pleinement acceptée en droit international, est que l'emploi de la force est illicite et qu'il ne saurait par lui-même avoir pour effet un changement de titre.

37. En 1937, toutefois, le droit était en évolution et la situation n'était pas aussi claire.

38. Au cours des plaidoiries, la Cour a été renvoyée à la cinquième édition, parue en 1937, de l'ouvrage d'Oppenheim intitulé *International Law*, et à sa neuvième édition, parue en 1992 (CR 2000/11, p. 39-41), dans laquelle les auteurs, sir Robert Jennings et sir Robert Watts, ont exprimé l'opinion qu'il ne faut pas tenir comme établi que l'appropriation de territoires par la force à une époque antérieure à la Charte des Nations Unies peut faire l'objet de protestations aujourd'hui.

39. Les auteurs de la neuvième édition concluent ainsi leurs observations: «cette conclusion est renforcée par le principe de stabilité qui doit au moins être un facteur important dans les questions concernant la souveraineté territoriale» (p. 705). Je partage ce point de vue.

40. Je suis donc parvenu à la conclusion que la Cour n'a pas compétence pour dire et juger aujourd'hui, plus de soixante ans après l'appropriation *par la force*, que Bahreïn a et a gardé à toutes les époques considérées souveraineté sur Zubarah.

41. Pour ces raisons, je conclus que Qatar a souveraineté sur Zubarah.

ILE DE JANAN

42. La Cour a dit que l'Etat de Qatar a souveraineté sur l'île de Janan, y compris Hadd Janan. Dans mon opinion individuelle, j'expose les raisons pour lesquelles, à mon sens, l'Etat de Bahreïn a souveraineté sur l'île de Janan, y compris Hadd Janan.

43. La Cour a statué en disant que la décision britannique de 1939 a tranché en faveur de Bahreïn la question du titre sur les îles Hawar. Au sujet de Janan, la question cruciale est celle de savoir si, selon les règles normales d'interprétation, cette décision doit être considérée comme ayant concerné, à l'époque, l'île de Janan. La seule tâche qui incombe à la Cour est d'interpréter la décision de 1939.

44. La lettre contenant la décision de 1939 indique:

«s'agissant de la propriété *des îles Hawar*, je suis chargé par le gouvernement de Sa Majesté de vous informer qu'après un examen

sideration of the evidence adduced . . . they have decided that *these Islands* belong to the State of Bahrain and not to the State of Qatar” (Counter-Memorial of Bahrain, Vol. 1, p. 150, para. 362; emphasis added).

45. Was the generalized reference in the 1939 British decision to the “Hawar Islands” to be understood as including or excluding Janan? In my opinion, it can only be understood as including Janan.

46. There is ample evidence in the record before the Court that the terms “Hawar Islands Group”, “Hawar Group of Islands”, “Hawar Group” and “Hawar Islands” were used synonymously by all interested parties in the 1930s.

47. In the 1930s and before, the general tendency was to perceive Janan as being part of the Hawars. This was not based on any geological studies, nor on measurements of sea depth between Jazirat Hawar and Janan. Each side has sought to proffer maps suggesting that the Hawars, including Janan, belonged to them. There is no map evidence to suggest that the British, the Turks, or others, differentiated Janan from the Hawars. It is clear that in the 1930s the British would have thought that the attribution of sovereignty for “the Hawars” covered Janan, too.

48. Nor was there anything in the conduct of Bahrain and Qatar, in the period prior to the 1939 decision, which would have led Great Britain to think that it was facing anything more than a single problem in deciding sovereignty in the islands off the west coast of Qatar.

49. In 1936, against the background of negotiations for an oil concession over Bahrain’s unallotted area, the Ruler of Bahrain provided a list of islands that formalized his claim to the Hawars. The list included Janan island. There was no indication, either internally or in correspondence with the Ruler of Bahrain, that Britain regarded Janan as outside the Hawars, and thus as having been included in PCL’s 1935 Qatar concession.

50. Janan had been specifically mentioned in the 1936 Bahrain list which appeared to be the first formal written statement by Bahrain of its sovereignty over the Hawar Islands. The 1937 Bahrain list mentioned neither Janan or Hawar Island nor other specific islands. It simply refers to the “Howar peninsula”. There is every reason to read that phrase by reference to the more specific listings of the previous year, and thus as including Janan.

51. The 1938 list was proffered in immediate connection with the decision to be made on the Hawar Islands. In that context, one might have expected a total listing of all claimed islands and islands off the west coast of Qatar. However, I find it entirely persuasive that in the light of the two earlier lists submitted within the previous two years, Bahrain saw

approfondi des éléments de preuve présentés ... ce dernier a décidé que *ces îles* appartenaient à l'Etat de Bahreïn et non à l'Etat de Qatar» (contre-mémoire de Bahreïn, vol. 1, p. 150, par. 362; les italiques sont de moi).

45. La référence générale aux îles Hawar dans la décision britannique de 1939 doit-elle être comprise comme incluant ou excluant Janan? J'estime qu'elle ne peut être comprise autrement qu'incluant Janan.

46. Le dossier dont est saisie la Cour prouve abondamment que les termes «groupe des îles Hawar», «îles du groupe des Hawar», «groupe des Hawar» et «îles Hawar» ont été utilisés indifféremment comme synonymes par tous les intéressés au cours des années trente.

47. Avant et pendant les années trente, on avait généralement tendance à considérer Janan comme faisant partie des Hawar sans que cela repose sur de quelconques études géologiques ou mesures de la profondeur de la mer entre Jazirat Hawar et Janan. Chacune des parties s'est efforcée de présenter des cartes montrant que les Hawar, y compris Janan, lui appartenaient. Aucune carte ne contient des éléments donnant à entendre que les Britanniques, les Turcs ou d'autres distinguaient Janan des Hawar. Il est clair que, dans les années trente, les Britanniques ont dû penser que l'attribution de la souveraineté sur «les Hawar» s'étendait à Janan.

48. Et rien, dans le comportement de Bahreïn et de Qatar au cours de la période antérieure à la décision de 1939, n'aurait amené la Grande-Bretagne à penser qu'elle avait plus d'un problème à résoudre pour décider de la souveraineté sur les îles situées au large de la côte occidentale de Qatar.

49. En 1936, dans le cadre des négociations engagées pour l'octroi d'une concession pétrolière dans le secteur non alloué de Bahreïn, le souverain de cet Etat a communiqué une liste d'îles officialisant sa prétention sur les Hawar. Cette liste incluait l'île de Janan. On ne trouve aucune indication, tant sur le plan interne que dans la correspondance échangée avec le souverain de Bahreïn, que la Grande-Bretagne ait considéré Janan comme ne faisant pas partie des Hawar et ayant par conséquent été incluse dans la concession accordée en 1935 à PCL par Qatar.

50. Janan était mentionnée expressément dans la liste établie en 1936 par Bahreïn, qui semble avoir été la première affirmation écrite officielle par Bahreïn de sa souveraineté sur les îles Hawar. La deuxième liste de Bahreïn, datant de 1937, ne mentionnait ni Janan ni les îles Hawar ni aucune autre île en particulier, mais se bornait à faire état de la «presqu'île des Hawar». Il n'y a aucune raison de ne pas interpréter ces mots comme un renvoi aux listes plus précises de l'année précédente, qui incluaient Janan.

51. La liste de 1938 fut présentée aux fins directes de la décision à prendre au sujet des îles Hawar. On aurait pu s'attendre dans ces conditions à une énumération complète de toutes les îles revendiquées et des îles situées au large de la côte occidentale de Qatar. Toutefois, je trouve parfaitement normal que, compte tenu des deux listes soumises les deux

no need to repeat but in fact chose to do something different — to attempt to substantiate a claim already made through now identifying rocks and islands with beacons. This list was passed by Belgrave, who within a few days also passed a concession map clearly showing Janan as part of the Hawar Islands concession area.

52. Finally, I note that in the claim presented by Qatar in respect of the 1939 British decision, it is never suggested that, whatever the outcome of the Hawars might be, Janan was a separate issue, in which Qatar's claim was as strong, or stronger.

53. In coming to its conclusion in respect of Janan Island, the Court has attached a great deal of importance to the letters sent on 23 December 1947 by the British Political Agent in Bahrain to the Rulers of Qatar and Bahrain. The Court has found that the British Government, in thus proceeding in 1947, "provided an authoritative interpretation of the 1939 decision and of the situation resulting from it" (Judgment, para. 164).

54. In my opinion, the 1947 letters do not purport to determine ownership of any island, large or small. The letters, by any normal rule of interpretation, do not purport to interpret the 1939 decision. The critical issue for the Court is not whether the 1947 sea-bed delimitation, in its references to Janan, was or was not right. If the 1939 British decision did indeed include Janan as part of the Hawars (as I believe it does), the statement in the letter of 1947 that "Janan Island is not regarded as being included in the islands of the Hawar Group", cannot lawfully revise the 1939 decision. Finally, in my opinion, it carries little conviction even as an interpretation by an official, in 1947, of a governmental decision in 1939, because it does not address the documentation that would be relevant to such an interpretation.

55. Finally, the context of the 1947 letters is also important. The purpose of the letters was not to notify the Rulers of a decision which they would be entitled to respect, but merely to *inform them that the British authorities would henceforth consider the sea-bed as being divided by the line described therein, particularly in the course of their dealings with PLC and BAPCO, the two competing oil companies concerned.* In sum, it appears clear to me that the 1947 letters purported only to express the policy of the United Kingdom and had no legal significance whatsoever regarding ownership of Janan Island.

56. In closing, I observe that the fact that Janan Island has always been considered to be one of the Hawar group of islands appears to be acknowledged by Qatar when it cites Lorimer's 1908 description of the Hawar Islands. Lorimer wrote that "the island (Jaruzar Hawar) is adjoined on the north by Jazirats Rubadh and on the south by Jazirat Janan" (see Memorial of Qatar, para. 5.38).

années précédentes, Bahreïn n'ait pas jugé nécessaire d'en établir encore une mais ait choisi une démarche différente — à savoir tenter d'étayer une revendication déjà formulée en énumérant les rochers et les îles équipés de balises. Cette liste fut transmise par Belgrave qui, quelques jours plus tard, transmit également une carte de concession où Janan apparaît clairement comme faisant partie de la concession des îles Hawar.

52. Je note enfin que, dans la demande présentée par Qatar au sujet de la décision britannique de 1939, rien ne donne à entendre que, quelle que puisse être la conclusion au sujet des Hawar, Janan constituait une question distincte dans laquelle les thèses de Qatar étaient tout aussi bien étayées, voire plus.

53. Pour arrêter sa conclusion au sujet de l'île de Janan, la Cour a attaché une grande importance aux lettres que l'agent politique britannique à Bahreïn a adressées le 23 décembre 1947 aux souverains de Qatar et de Bahreïn. Elle a estimé que, en procédant de la sorte en 1947, l'agent politique britannique « a fourni une interprétation faisant foi de la décision de 1939 et de la situation en résultant » (arrêt, par. 164).

54. A mon avis, ces lettres de 1947 ne visaient à déterminer la propriété d'aucune île, grande ou petite. Si on leur applique les règles de lecture normales, on voit qu'elles ne visaient pas à interpréter la décision de 1939. La question décisive pour la Cour n'est pas de savoir si, dans son application en ce qui concerne Janan, la délimitation des fonds marins effectuée en 1947 était ou non correcte. Si (comme je le crois) la décision britannique de 1939 incluait effectivement Janan dans les Hawar, l'affirmation, dans la lettre de 1947, selon laquelle « l'île de Janan n'est pas considérée comme faisant partie du groupe des Hawar », ne saurait modifier en droit la décision de 1939. Enfin, elle n'est selon moi guère probante même si on y voit une interprétation donnée en 1947 par un haut fonctionnaire d'une décision gouvernementale de 1939 parce qu'elle ne prend pas en considération la documentation qui serait pertinente pour une telle interprétation.

55. Dernier point : le contexte des lettres de 1947 est également important. Leur objet n'était pas de notifier aux souverains une décision qu'ils seraient en droit ou en devoir de respecter mais simplement de les informer que les autorités britanniques considéreraient désormais leurs fonds marins comme délimités ainsi qu'elles l'indiquaient, en particulier dans le cadre de leurs négociations avec PLC et BAPCO, les deux sociétés pétrolières concurrentes concernées. En somme, il me paraît clair que les lettres de 1947 visaient simplement à formuler la politique du Royaume-Uni et n'avaient aucune signification juridique pour ce qui est de la propriété de l'île de Janan.

56. Je termine en notant que Qatar semble admettre que l'île de Janan a toujours été considérée comme appartenant au groupe des îles Hawar quand il cite la description faite par Lorimer de ces îles en 1908. Celui-ci écrit que « l'île (Jaruzar Hawar) est flanquée au nord par Jazirat Rubadh et au sud par Jazirat Janan » (mémoire de Qatar, par. 5.38).

57. For the foregoing reasons, I find that Janan, including Hadd Janan, must be considered to be part of the Hawars over which Bahrain has sovereignty. In the circumstances, I have thus voted against paragraph 3 of the operative part of the Judgment.

MARITIME DELIMITATION

58. Although I have some serious reservations with the Court's reasoning in respect of certain aspects of the maritime delimitation, particularly its treatment of Fasht al Azm, Qit'at Jaradah and Fasht ad Dibal, I have decided to vote for paragraph 6 of the operative part of the Judgment.

59. However, I wish to stress that I do not agree with that part of the single maritime boundary that runs westward between Jazirat Hawar and Janan. Since in my view Janan is part of the Hawars and thus belongs to Bahrain, I agree with my colleague Judge Kooijmans that the boundary should run south-westward between Janan and the coast of the peninsula. Since the Court, however, has ruled that Janan belongs to Qatar and has drawn the maritime boundary on that basis, I have elected not to express my disagreement by casting a negative vote.

(Signed) L. Yves FORTIER.

57. Pour les raisons que je viens d'exposer, j'estime que Janan, y compris Hadd Janan, doit être considérée comme faisant partie des Hawar sur lesquelles Bahreïn a souveraineté. C'est pourquoi j'ai voté contre le paragraphe 3 du dispositif de l'arrêt.

DÉLIMITATION MARITIME

58. Bien que j'ai de sérieuses réserves en ce qui concerne le raisonnement de la Cour sur certains aspects de la délimitation maritime, et en particulier sur son traitement des cas de Fasht al Azm, Qit'at Jaradah et Fasht ad Dibal, j'ai décidé de voter pour le paragraphe 6 du dispositif de l'arrêt.

59. Je tiens cependant à souligner mon désaccord pour ce qui est de la partie de la limite maritime unique qui passe en direction de l'ouest entre Jazirat Hawar et Janan. Puisque Janan fait selon moi partie des Hawar et appartient donc à Bahreïn, je conviens avec mon collègue M. Kooijmans que la limite devrait passer, en direction du sud-ouest, entre Janan et la côte de la péninsule. Mais la Cour ayant décidé que Janan appartenait à Qatar et tracé la limite maritime sur cette base, je n'ai pas voulu exprimer ce désaccord par un vote négatif.

(Signé) L. Yves FORTIER.
